ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive;

Les 12 professeurs d'EPS dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2023-2024 :

NOM	PRENOM	RNE	SIGLE	ETS	VILLE	ECHELON DE PROMOTION
ARCAS	BAPTISTE	0320001C	CLG	VERT	AIGNAN	07
AUSSARESSES	STEPHANIE	0820891Y	CLG	VERCINGETORIX	MONTECH	07
BOISSET	JEROME	0460006G	CLG	GAMBETTA	CAHORS	09
BREIL	REMI	0810125W	CLG	LOUIS PASTEUR	GRAULHET	07
CLASTRES	AUDREY	0310053P	LP LYC	URBAIN VITRY	TOULOUSE	09
FAUX	CORALIE	08109958	LP	CLEMENT DE PEMILLE	GRAULHET	09
MASCLET	JEROME	0310022F	CLG	STELLA BLANDY	MONTESQUIEU VOLVESTRE	07
MOZAC	AURORE	0820066B	CLG	JEAN DE PRADES	CASTELSARRASIN	07
RATSIMBAZAFY	GEORGES	0313080E	CLG	SAINT-SIMON	TOULOUSE	07
RELATIVO	CORALIE	0320021Z	CLG	DU FEZENSAGUET	MAUVEZIN	09
SAUZEDDE	THOMAS	03200145	CLG	LOUISE MICHEL	L ISLE JOURDAIN	09
SURGET	JULIEN	0320027F	CLG	D'ARTAGNAN	NOGARO	09

<u>7ème échelon :</u>

Part des femmes promouvables : 35% Part des femmes promues : 33,3%

<u>9ème échelon :</u>

Part des femmes promouvables : 42,9%

Part des femmes promues : 50%

Part des femmes au sein du corps : 42,3%

Fait le 7 mars 2024 Pour le recteur et par délégation Le secrétaire général de l'académie

Pour le recteur et par délégation, Pour le secrétaire céréral empêché, Le secrétaire général adjoint Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger